



Mairie
de
VALLÈGUE
(Haute-Garonne)

Republique Française

Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE VALLÈGUE

Délibération n° 2023-03-02

SEANCE DU 15 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 13

L'an deux mille vingt-trois et le quinze mars à vingt-et-une heures, le conseil municipal de la commune de Vallègue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy ZANATTA, Maire.

Date de convocation et publication : 7 mars 2023

Assistaient à la séance : ZANATTA Rémy, CAUSSINUS Serge, ROUX Patrick, BEY-CREUX Céline, RICHER Pascale, CARRIÈRE Jean-Louis, DEVORA Daniel, SABLAYROLLES Evelyne.

Absents qui ont donné un pouvoir : **ESCRIEUT Patrice** a donné procuration à Serge CAUSSINUS, **PINAUD Jérôme** a donné procuration à CARRIÈRE Jean-Louis, **TUDELA François** a donné procuration à DEVORA Daniel, **GALTIER Patrice** a donné procuration à ROUX Patrick, **MALET Jacques** a donné procuration à ZANATTA Rémy.

Absents : **ZINDEL Laurent, GUILLES Bernard**

Secrétaire de séance : CAUSSINUS Serge

Objet : Gratification de Léna PUJOL, stagiaire de l'enseignement secondaire

Les dispositions de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet d'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée du stage effectuée par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,05€ par heure en 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification pour le stage de Léna PUJOL pour la mission qu'il lui sera confiée au cours de la période définie par convention, soit entre le 20/03/2023 et le 15/04/2023.

La gratification sera versée à la fin du stage.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 012 Article 648 de la norme comptable M57 abrégée ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le versement d'une gratification de Léna PUJOL pour le stage qu'elle effectuera dans la commune du 20/03/2023 au 15/04/2023 ;

Article 2 :

De fixer le montant de la gratification à 4,05€ par heure ;

Article 3 :

D'inscrire au budget de la commune au Chapitre 012 Article 648 les crédits correspondants ;

Article 4 :

De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente ;

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ADOPTÉ : à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Vallègue les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Rémy ZANATTA



Transmis au représentant de l'Etat le : 16/03/2023

Publié le : 17/03/2023